

Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179, le CR163 et le CR178 entre Leudelage et Cessange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Festival Cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179, le CR163 et le CR178 entre Leudelage et Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR179 en provenance de Leudelage et en direction de Cessange (CR179 PR0,00+390 - CR179 PR2,50+303) ;
- le CR163 en provenance de Schlewenhof et en direction de Leudelage (CR163 PR7,00+281 - CR163 PR6,50+377) ;
- le CR178 en provenance de Cessange et en direction de Schlewenhof (CR178 PR20,00+229 - CR178 PR17,00+008).

Si les besoins de la manifestation l'exigent, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction de ces voies dans le sens interdit.

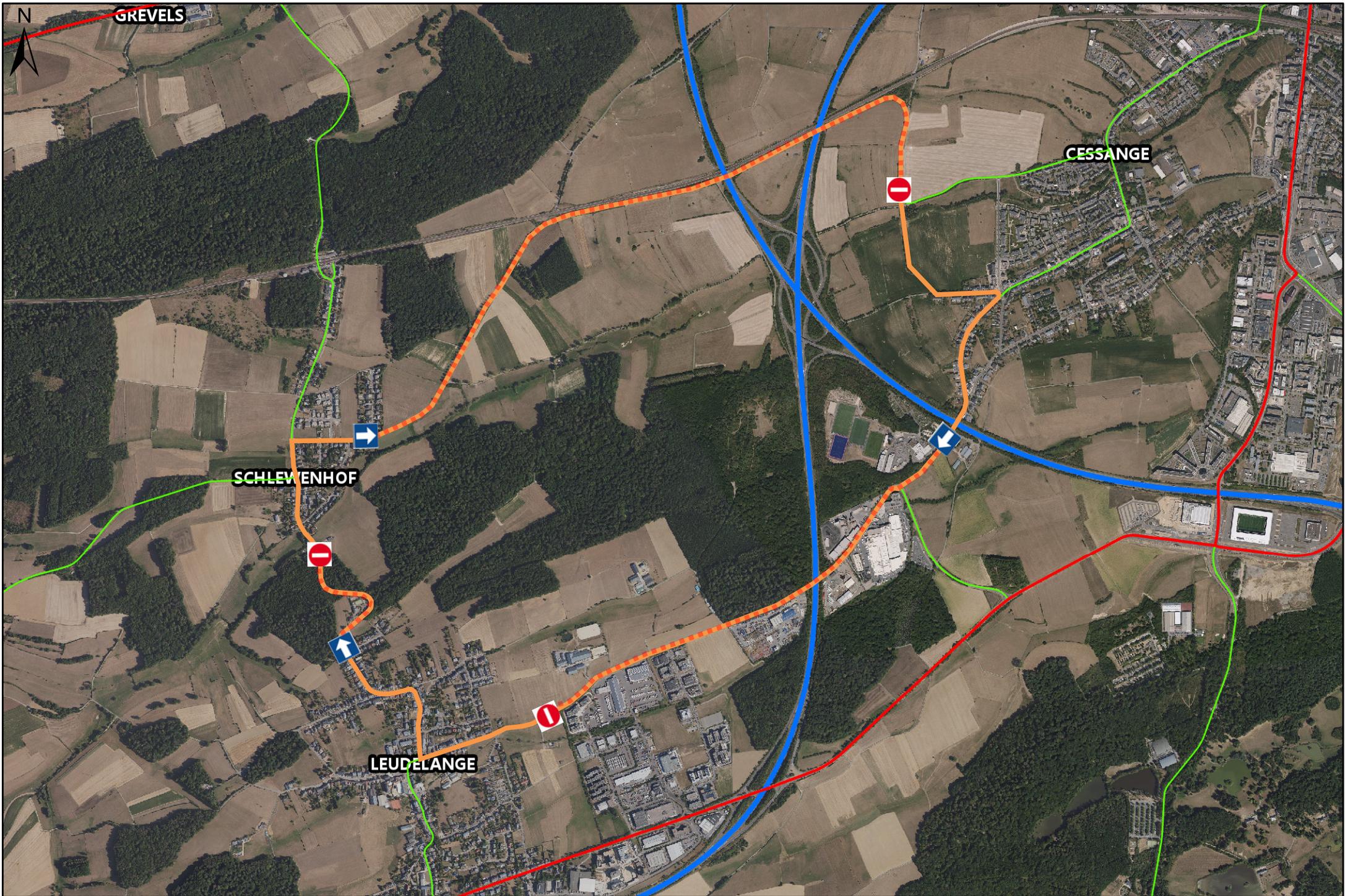
Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C.11a et C,11b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



GREVELS

CESSANGE

SCHLEWENHOF

LEUDELANGE

1:20000

© ACT

